



RÈGLEMENT NUMÉRO 1076-2019

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite adopter une nouvelle mesure qui vient s'ajouter à celles déjà en place en accord avec le Plan de développement durable de la Ville de Bromont;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1), toute municipalité locale peut prévoir, toute prohibition et peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU les dispositions présentes aux articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental. L'objectif premier du bannissement est la réduction à la source des déchets.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :
 - 2.1. **Activité commerciale** : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service;
 - 2.2. **Commerce de détail** : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
 - 2.3. **Sac biodégradable** : sac d'apparence de plastique pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse;

- 2.4. **Sac compostable** : sac d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;
- 2.5. **Sac d'emptettes** : sac mis à la disposition des clients dans un commerce de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- 2.6. **Sac d'emptettes réutilisable** : sac conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm (100 microns) et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile;
- 2.7. **Sac de plastique conventionnel** : sac visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire et non biodégradable;
- 2.8. **Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable** : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

SECTION III INTERDICTIONS

- 3. Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emptettes suivants :
 - 3.1. sac biodégradable;
 - 3.2. sac compostable;
 - 3.3. sac de plastique conventionnel;
 - 3.4. sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable;
 - 3.5. sac d'emballage de plastique utilisé pour transporter des denrées alimentaires en vrac tels les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers.
- 4. Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement les :
 - 4.1. sacs d'emptettes réutilisables;
 - 4.2. sacs d'emptettes en papier;
 - 4.3. produits déjà emballés par un processus industriel;
 - 4.4. sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec.

SECTION IV ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- 5. L'application de ce règlement relève du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable.
- 6. Le directeur du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable et les employés de cette direction sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

7. Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION V INFRACTIONS ET PEINES

8. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1000 \$, s'il est une personne morale;

2° pour une récidive, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

9. Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

10. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

11. Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, l'article 3 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} novembre 2019.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

RICHARD JOYAL, GREFFIER PAR INTÉRIM